

RÈGLEMENTATION DE LA PÊCHE EN 2022

Conditions générales d'ouverture



COURS D'EAU/PLAN D'EAU DE 1^{ère} CATÉGORIE : du 12 mars au 18 septembre 2022 inclus
COURS D'EAU/PLAN D'EAU DE 2^{ème} CATÉGORIE : toute l'année



Périodes d'ouverture spécifiques à diverses espèces

Espèces	1 ^{ère} catégorie	2 ^{ème} catégorie
Truite fario Saumon de fontaine	12 mars au 18 septembre inclus	
Traites Arc-en-Ciel	12 mars au 18 septembre inclus	1 ^{er} janvier au 31 décembre
Ombre commun	21 mai au 18 septembre inclus remise à l'eau obligatoire	
Brochet	30 avril au 18 septembre inclus	1 ^{er} janvier au 30 janvier inclus et 30 avril au 31 décembre inclus
Sandre	12 mars au 18 septembre inclus	1 ^{er} janvier au 30 janvier inclus et 04 juin au 31 décembre inclus Grands Lacs intérieurs de Grangent et Villerest* : 1 ^{er} janvier au 13 mars inclus et du 4 juin au 31 décembre inclus Fleuve Rhône(n'incluant pas le plan d'eau de Saint-Pierre-de- Boeuf) : 1 ^{er} janvier au 13 mars et du 30 avril au 31 décembre inclus
Black-Bass		1 ^{er} janvier au 31 janvier inclus et du 2 juillet au 31 décembre inclus
Tous poissons non mentionnés dont écrevisses américaines et californiennes		1 ^{er} janvier au 31 décembre inclus
Écrevisses : autres que les écrevisses américaines et californiennes	Pêche interdite	
Amphibiens : grenouille verte et grenouille rousse	11 juin au 18 septembre inclus	
Amphibiens : autres espèces	interdiction toute l'année	
Anguilles argentées	interdiction toute l'année	
Anguilles jaunes	Bassin Loire-Bretagne : 1 ^{er} avril au 31 août 2022 Bassin Rhône-Méditerranée : 1 ^{er} mai au 18 septembre inclus Bassin Rhône-Méditerranée : 1 ^{er} mai au 30 septembre inclus	
Carpe de nuit	interdiction toute l'année	

Procédés et modes de pêche

	1 ^{ère} catégorie	2 ^{ème} catégorie
Autorisés	Emploi au maximum de 1 ligne sauf dispositions particulières aux plans d'eau	Emploi au maximum de 4 lignes
	↪ la vermée ou maximum six balances à écrevisses ou à crevettes ↪ une carafe (ou bouteille) d'une contenance maximum de deux litres pour la pêche de vairons et de poissons servant d'appât	

Plans d'eau de 1^{ère} catégorie

Dénomination	Cours d'eau	Commune
Bassin Carot	Cotatay	le Chambon-Feugerolles
Étang du Pêcher	Valchérie	Saint-Romain-les-Atheux
Retenue du Dorlay	Dorlay	La Terrasse-sur-Dorlay
Retenue du Cotatay **	Cotatay	Le Chambon-Feugerolles
Plan d'eau du Tremplin	Furan	Le Bessat
Plan d'eau de la Couronne	Dunerette	Saint-Régis-du-Coin
Retenue de Pontabouland *	Lignon	Saint-Georges-en-Couzan
Retenue de Vaux *	Lignon	Saint-Georges-en-Couzan
Retenue de la Baume *	Lignon	Sail-sous-Couzan

** voir règlement particulier affiché sur le site
* Retenues situées sur le Domaine Public Fluvial

Dans ces plans d'eau :

- ↪ l'emploi des asticots est autorisé seulement comme appât éché. Amorçage autorisé sauf asticot
- ↪ emploi au maximum de 2 lignes montées sur canne et munies chacune de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles

Mesures d'interdiction de consommer les poissons capturés dans la Loire, le Gier, l'Ondaine et le Furan

En raison d'analyses révélant une contamination des poissons en polychlorobiphényles de type dioxine (PCB-DL) ou en mercure, les préfets de la Loire, de la Haute-Loire et du Rhône ont pris des arrêtés d'interdiction de la consommation de tous ou certains poissons capturés dans La Loire et l'Onzon à l'aval de La Talaudière, l'Ondaine depuis La Ricamarie jusqu'à la retenue de Grangent et le Gier du barrage de Soulagès à la confluence du Rhône, le canal de Roanne à Digoïn.

Réglementation des captures

Espèces	Tailles minimales des captures		Nombre maximal des captures	
	1 ^{ère} catégorie	2 ^{ème} catégorie	1 ^{ère} catégorie	2 ^{ème} catégorie
Traites (Fario et Arc-en-Ciel), Saumon de Fontaine Ombre commun	20 cm *	23 cm	3 salmonidés confondus/jour / pêcheur	3 salmonidés jour/ pêcheur du 12 mars au 18 septembre inclus
				3 Traites-Arc-en-Ciel/jour/pêcheur du 1 ^{er} janvier au 11 mars inclus et du 19 septembre au 31 décembre inclus
Ombre commun	Remise à l'eau obligatoire			
Brochet	60 cm*		1 brochet/jour/ pêcheur	3 carnassiers/ jour/pêcheur (dont 1 brochet maximum)
Sandre	50 cm			
Black-bass	aucune	40 cm	aucun	
Grande Alose	30 cm		Pas de limitation	
Lamproie Marine	40 cm			
Autres poissons	aucune			

* disposition particulière sur certains cours d'eau de 1^{ère} catégorie où la taille minimum de capture des truites est fixée à 23 cm et pour la capture du brochet = se reporter à l'arrêté préfectoral 2022 n°DT-21-0680

	Espèces	Tailles minimales des captures	Période d'ouverture	Nombre maximal des captures
"Grands Lacs" de Grangent et Villerest	Sandre	50 cm	1 ^{er} janvier au 13 mars inclus et du 04 juin au 31 décembre inclus	3 carnassiers dont 1 brochet maximum/jour/pêcheur
	Brochet	60 cm	1 ^{er} au 31 janvier inclus et 25 avril au 31 décembre inclus	

* la limite amont du lac de Grangent se situe au niveau du pont d'Aurec sur Loire (43)

* la limite amont du lac de Villerest se situe au niveau du pont de l'A89

Conditions de pêche de nuit de la carpe

Dates autorisées	1 ^{er} janvier au 31 décembre inclus
Mode de pêche	↪ seulement par l'utilisation d'esches végétales et bouillettes ↪ obligation de remise à l'eau soigneuse et immédiate.
Lieux	L'ensemble du fleuve Loire et des réservoirs de Grangent et de Villerest à l'exception des secteurs mentionnés à l'article 8 de l'AP
Transport	Interdit pour les carpes vivantes de plus de 60 cm

Lieux d'interdiction de la pêche

Retenues pour l'alimentation en eau potable	Rouchain, Chartrain, Ondenon, Echappre, Echanssieux, Pas du Riot, Gouffre d'Enfer, Gué de la Chauz
Réserves du domaine public fluvial de la Loire	Amont et aval du barrage de Grangent Réserve de l'Écopole Amont et aval du barrage de Feurs Amont et aval du barrage de Villerest Amont et aval du barrage de Roanne Réserve canal Roanne à Digoïn Réserve de Saint-Pierre-de-Boeuf
Réserves du domaine public fluvial du Rhône	voir arrêté n°DT-16-1095 du 29/11/2016 et panneautage sur place
Réserves du domaine privé	la Tâche, le Rouchain, le Renaison, la Teyssonne, l'Arbiche, le Ternan, la Toranche, le Bouchat et les syphons du canal du Forez
Réserves temporaires du lundi 31 janvier au vendredi 03 juin inclus	Retenue de Grangent : 2 réserves Retenue de Villerest : 5 réserves parties des lots : voir arrêté préfectoral et signalisation terrestre

Conditions particulières sur certains cours d'eau

Cours d'eau avec parcours "sans tuer"
Mare
Andrable
Charpassonne
Déôme
Lignon
Renaison
Coise
Furan
Gier

Les périodes, les lieux et les conditions de pêche sur ces parcours "sans tuer" sont détaillés dans l'arrêté préfectoral n°DT-21-0680 du 17 décembre 2021 - article 11 - relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Loire pour l'année 2022
Extraits de l'arrêté préfectoral n°DT-21-0680 du 17 décembre 2021